



Département de Seine Maritime
Arrondissement du Havre
Commune de Lillebonne

ARR-2026-0066

ARRÊTÉ DU MAIRE

Refus de mise en location d'un logement

LE MAIRE,

VU la loi ALUR du 24 mars 2014 qui instaure un mécanisme d'autorisation de mise en location d'un bien, dit « permis de louer », et son décret d'application du 19 décembre 2016 ;

VU le Code de la Construction, de l'Habitation et notamment ses articles L.635-1 et suivants et R.635-1 et suivants ;

VU la délibération du 28 mars 2024 actant le lancement de l'expérimentation de l'autorisation préalable de mise en location pour la commune de Lillebonne sur le périmètre définis ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'autorisation préalable de mise en location N°076-384-26-L0009 pour un bien situé n°6 rue Césarine (2^{ème} étage porte gauche) à Lillebonne déposé le 03 février 2026 par l'agence CPM Immobilier pour les propriétaires Monsieur Anthime GOMONT et Madame Marion DUCHEMIN ;

CONSIDERANT que le dossier est déclaré complet le 04 février 2026 ;

CONSIDERANT que la visite du logement a été réalisée le 10 février 2026.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La mise en location du bien situé n°6 rue Césarine (2^{ème} étage porte gauche) est REFUSÉE car le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique pour le motif suivant :

- L'escalier présente un danger en raison de la hauteur insuffisante du garde-corps du 2^{ème} étage (0,81 m). De plus, l'espacement entre les barreaux (à droite de l'escalier) est excessif, compris entre 12 et 14 cm. Il est nécessaire de porter la hauteur des protections à un minimum de 0,90 m et de réduire l'écartement des barreaux à 11 cm maximum afin de garantir la sécurité.

ARTICLE 2 : Pour pouvoir mettre en location son bien, le propriétaire sera tenu de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés à l'article 1 du présent arrêté, afin de satisfaire aux exigences de sécurité et de salubrité du logement. Après réalisation de ces travaux, une nouvelle demande devra être déposée et fera l'objet d'une nouvelle instruction.

ARTICLE 3 : Le fait de mettre en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation ou en dépit d'une décision de rejet de cette demande est sanctionné par une amende. Celle-ci tient compte de la gravité des manquements constatés et est au plus égale à 15 000 €.

VILLE DE LILLEBONNE

HÔTEL DE VILLE - ESPLANADE FRANÇOIS MITTERRAND - B.P. 20071 - 76170 LILLEBONNE
Tél 02 32 84 50 50 - Fax 02 32 84 52 99 - lillebonne.fr - contact@lillebonne.fr

Toute correspondance doit être adressée à Mme le Maire

ARTICLE 4: Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture du Havre, à la CAF et à Monsieur Anthime GOMONT et Madame Marion DUCHEMIN.

Fait à Lillebonne, le 10 février 2026.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte,
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter
de sa notification
La présente décision peut faire l'objet d'un recours
gracieux qu'il vous appartient de m'adresser



Le Maire,

Christine DÉCHAMPS.